

Direction des Services Techniques  
GB/HC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 207-2021

### Portant restriction à la circulation et au stationnement Et autorisation d'occupation temporaire du domaine public Avenue Louis Faedda

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que des travaux d'aménagement pour mise en place de conteneurs enterrés et colonnes de tri, effectués par les services municipaux, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

#### ARRETE

**Article 1** : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Avenue Louis Faedda**.

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit : **Avenue Louis Faedda, sur 10 places de stationnement (suivant plan en annexe)**.

**Article 3** : Ces restrictions prendront effet du **Lundi 19 juillet 2021 au Vendredi 23 juillet 2021, inclus**.

**Article 4 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie).

**Article 5 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 2 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 19 juillet 2021

Le Maire  
Gil Bernardi





Avenue

D559

Avenue André Gide

D559

Avenue André Gide

D559

Avenue André Gide

Quai Baptistin Pins

Quai Baptistin Pins

Quai Baptistin Pins

Quai Baptistin Pins

Quai Baptistin Pins

Quai Baptistin Pins

